A-128-88

A-128-88

Timothy John Richardson (Applicant)

ν.

Immigration Appeal Board and Minister of Employment and Immigration (Respondents)

INDEXED AS: RICHARDSON V. CANADA (IMMIGRATION APPEAL h BOARD) (C.A.)

Court of Appeal, Heald, Marceau and MacGuigan JJ.A.—Halifax, March 13, 1989.

Immigration — Practice — Immigration Appeal Board c refusing to extend time for bringing s. 72 appeal — Board's decision set aside - Board having jurisdiction under Immigration Appeal Board Rules (Appellate), 1981, R. 9(2) to consider application for extension — Latter constituting "taking any proceeding" - Minister of Employment and Immigration v. Kwan overruled.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28. Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 72 (as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 81). Immigration Appeal Board Rules (Appellate), 1981, SOR/81-419, RR. 9(2), 22.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

OVERRULED:

Minister of Employment and Immigration v. Kwan, T-117-86, Addy J., order dated 14/2/86, F.C.T.D., not reported.

COUNSEL:

Susan D. Coen for applicant. Michael J. Butler for respondents.

SOLICITORS:

Goldberg, MacDonald, Halifax, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

Timothy John Richardson (requérant)

a C.

Commission d'appel de l'immigration et ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimés)

RÉPERTORIÉ: RICHARDSON C. CANADA (COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Cour d'appel, juges Heald, Marceau et MacGuigan, J.C.A.—Halifax, 13 mars 1989.

Immigration — Pratique — La Commission d'appel de l'immigration a refusé de proroger le délai prévu pour former un appel sous le régime de l'art. 72 - La décision de la Commission est annulée — La Commission tient de l'art. 9(2) des Règles de 1981 de la Commission d'appel de l'immigration (procédures d'appel) le pouvoir d'examiner une demande de prorogation — Celle-ci constitue l'acte d'«engager une procédure» — La décision Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Kwan est écartée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10. art. 28.

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 72 (mod. par S.C. 1984, chap. 21, art. 81).

Règles de 1981 de la Commission d'appel de l'immigration (procédures d'appel), DORS/81-419, Règles 9(2), 22.

JURISPRUDENCE

DÉCISION ÉCARTÉE:

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Kwan, T-117-86, juge Addy, ordonnance en date du 14-2-86, C.F. 1re inst., non publiée.

AVOCATS:

g

Susan D. Coen pour le requérant. Michael J. Butler pour les intimés.

PROCUREURS:

Goldberg, MacDonald, Halifax, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

HEALD J.A.: In refusing the applicant's motion for an extension of time within which to file an appeal pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration Act*, 1976 [S.C. 1976-77, c. 52 (as am. by S.C. 1984, c. 21, s. 81)], the Board relied on the decision of the Trial Division in *Minister of Employment and Immigration v. Kwan* (T-117-86, Addy J., order dated 14/2/86, F.C.T.D., not reported) wherein it was decided that the Board did not have the authority to enlarge the time prescribed under section 22 of the *Immigration c Appeal Board Rules (Appellate)*, 1981 [SOR/81-419], for bringing a section 72 appeal (5 days).

With every defence, we are all of the view that subsection 9(2) of these same Rules does empower the Board to grant such an enlargement.

That subsection provides "In the case of an appeal brought pursuant to subsection 72(1) of the Act, the Board may enlarge the time prescribed by these Rules for doing any act or taking any proceeding on such terms, if any, as seem just, f although the application for the enlargement is not made until after the expiration of the prescribed or fixed time."

Subsection 72(1) confers upon this applicant, as a permanent resident, the right of appeal to the Board from a removal order made against him, on a question of law, or fact, or mixed law and fact as well as upon equitable grounds.

In our view, an application for extension of the five-day period specified in Rule 22 is clearly within the contemplation of the language employed in Rule 9(2). We do not agree with the view of the Trial Division in *Kwan* that Rule 9(2) "only authorizes the Board to enlarge the time when an appeal has been brought, in other words, when an appeal is already before it." In our opinion, such an interpretation reflects an unduly restricted construction of the words used in Rule

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE HEALD, J.C.A.: En rejetant la requête du requérant visant à proroger le délai pour déposer un appel conformément au paragraphe 72(1) de la Loi sur l'immigration de 1976 [S.C. 1976-77, chap. 52 (mod. par S.C. 1984, chap. 21, art. 81)], la Commission s'est fondée sur la décision de la Section de première instance rendue dans l'affaire Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Kwan (T-117-86, juge Addy, ordonnance en date du 14-2-86, C.F. 1re inst., non publiée) où il a été décidé que la Commission n'avait pas le pouvoir de proroger le délai prévu aux termes de l'article 22 des Règles de 1981 de la Commission d'appel de l'immigration (procédures d'appel) [DORS/81-419] pour interjeter un appel d selon l'article 72 (5 jours).

En toute déférence, nous sommes tous d'avis que le paragraphe 9(2) des Règles susmentionnées permet à la Commission d'accorder la prolongation du délai en question.

Le paragraphe dont il s'agit prévoit ce qui suit: «Dans le cas d'un appel interjeté selon le paragraphe 72(1) de la Loi, la Commission peut proroger le délai prescrit dans ces règles pour accomplir un acte ou engager une procédure selon les modalités qui lui semblent appropriées, même si la demande de prorogation n'est présentée qu'après l'expiration du délai prescrit ou fixé.»

g Le paragraphe 72(1) confère au requérant en question, à titre de résident permanent, le droit d'interjeter appel à la Commission contre toute ordonnance de renvoi dont il est frappé en invoquant un moyen d'appel comportant une question h de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait ou encore, des motifs fondés sur l'equity.

À notre avis, une demande visant la prorogation du délai de cinq jours prévu par la Règle 22 cadre parfaitement avec le libellé de la Règle 9(2). Nous ne partageons pas l'opinion exprimée par la Section de première instance dans l'affaire Kwan selon laquelle la Règle 9(2) «permet à la Commission de proroger le délai seulement lorsqu'un appel a été interjeté, autrement dit lorsqu'elle est déjà saisie d'un appel.» À notre avis, ce raisonnement traduit une interprétation trop stricte des termes utilisés

9(2). Actually it is hardly possible to visualize a factual scenario where Rule 9(2) could be utilized, given such a narrow interpretation. We think that, when someone in the position of this applicant who has been given a right to appeal the exclusion order issued against him, applies to extend the time within which to file that appeal, he is "bringing a proceeding" as that expression is used in Rule 9(2).

Accordingly, the section 28 application will be allowed, the decision of the Board set aside and the matter will be referred back to the Board on the basis that it has jurisdiction pursuant to Rule 9(2) to consider the within application for extension of time.

dans la Règle 9(2). En fait, il est très difficile d'imaginer une situation de fait qui permettrait l'application de la Règle 9(2), compte tenu d'une interprétation aussi restreinte. À notre sens, toute a personne dans la situation du requérant qui bénéficie du droit d'interjeter appel contre l'ordonnance d'expulsion dont elle est frappée, et qui demande à proroger le délai pour déposer l'appel en question se trouve à «engager une procédure» au sens où b cette expression est utilisée dans le texte de la Règle 9(2).

En conséquence, la demande fondée sur l'article 28 sera accueillie, la décision de la Commission sera annulée et l'affaire lui sera renvoyée pour le motif qu'elle a, en vertu de la Règle 9(2), compétence pour examiner la présente demande en prorogation du délai.